

RÈGLEMENT NO 2011-273
PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AUX ÉLUS
MUNICIPAUX

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27), les municipalités doivent adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité du Québec doit adopter un code d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Roger Drouin à la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE :

Sur proposition de monsieur le conseiller Réal Côté
Appuyé par madame la conseillère Anne-Marie Denis
le Conseil statue et ordonne ce qui suit :

Que le présent règlement ayant le numéro 2011-273 portant sur le code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus municipaux de la Municipalité de Saint-Adelphe soit adopté avec dispense de lecture et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

L'objectif visé par ce règlement est de donner aux élus qui représentent la Municipalité de St-Adelphe un outil pour faciliter l'exercice de leurs tâches et responsabilités en adhérant à des valeurs, à des principes moraux et à des normes d'éthique rigoureuses.

Outre les règles déjà prévues dans le cadre légal de l'exercice des fonctions de l'élu municipal, soit : la déclaration écrite de leurs intérêts pécuniaires, la règle concernant la prise de décision et la règle portant sur les contrats, les élus de la Municipalité de St-Adelphe ont voulu préciser les règles et principes qui doivent orienter et régir leurs décisions, actions et comportements.

Les élus municipaux s'engagent, avec ce code d'éthique, à agir avec prudence et dans le respect des valeurs d'intégrité, d'objectivité, de respect, d'impartialité, de loyauté et de transparence.

ARTICLE 3 VALEURS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les principales valeurs de la Municipalité de St-Adelphe énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie qui doivent guider les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leurs sont applicables sont :

- a) L'intégrité des élus;
- b) L'honneur rattaché aux fonctions de conseiller municipal et de Maire;
- c) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- d) Le respect envers les autres membres du conseil municipal, les employés et les citoyens;
- e) La loyauté envers la municipalité;
- f) La recherche d'équité.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des

allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de St-Adelphe.

ARTICLE 6 RÈGLES

6.1. Conflits d'intérêts

L'élu municipal doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à l'élu municipal d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à l'élu municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2. Avantages

Il est interdit à l'élu municipal :

d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

L'élu municipal qui reçoit tout avantage, don, ou marque d'hospitalité qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

6.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à l'élu municipal, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à l' élu municipal d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles, ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6.5. Respect du processus décisionnel

L' élu municipal doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.6. Obligation de loyauté après mandat

L' élu municipal doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à l' élu municipal, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.7 Révision du code d'éthique et de déontologie

La Municipalité doit, avant le 1^{er} mars de chaque année qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

6.8 Formation

Les élus municipaux qui n'ont pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale s'engagent, dans les six mois du début de leur mandat, à participer à une telle formation.

6.9 Respect du processus décisionnel

Les élus municipaux doivent respecter les lois, les politiques, les règlements et les résolutions de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Transmission au Ministre

Suite à l'adoption du présent règlement, le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant l'adoption du code d'éthique et de déontologie, en transmettre une copie au ministre des Affaires, municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

8.2 Publication

La Municipalité de St-Adelphe verra à ce que soit publié sur son site Web le présent code d'éthique dans son intégralité, afin de démontrer la ferme volonté de la part des élus municipaux de maintenir un climat de confiance avec ses citoyens.

8.3 Élu/e municipal/e

Dans le but d'alléger le texte contenu dans le présent règlement, le mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon, Directeur général

Adoption Projet 3 OCTOBRE 2011
AVIS DE MOTION : 3 OCTOBRE 2011